



Assemblée générale

Distr.: Limitée
21 juin 2002

Français
Original: Anglais

Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption

Deuxième session

Vienne, 17-28 juin 2002

Point 3 de l'ordre du jour

Examen du projet de convention des Nations Unies contre la corruption, l'accent étant mis en particulier sur les articles 40 à 50 et les chapitres IV à VIII

Propositions et contributions reçues des gouvernements

Autriche et Pays-Bas: amendements aux articles 66 à 70

“Article 66

Conférence des Parties à la Convention

1. Une Conférence des Parties à la Convention est instituée pour améliorer la capacité des États parties à prévenir et combattre la corruption et renforcer la coopération entre eux à cet effet, et pour promouvoir et examiner l'application de la présente Convention.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera la Conférence des Parties au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, la Conférence des Parties tiendra des réunions ordinaires à des intervalles réguliers qu'elle déterminera. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties auront lieu à tout autre moment si elle le juge nécessaire ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve qu'un tiers au moins des Parties appuie cette demande.

3. À sa première réunion, la Conférence des Parties arrête et adopte par consensus un règlement intérieur et des règles régissant les activités énoncées au paragraphe 4 du présent article (y compris des règles relatives au financement des dépenses encourues au titre de ces activités).

4. La Conférence des Parties arrête des mécanismes en vue d'atteindre les objectifs visés au paragraphe 1 du présent article, notamment:



a) Elle facilite les activités menées par les États parties en application des articles [Formation et assistance technique] et [Autres mesures: application de la Convention par le développement économique et l'assistance technique] de la présente Convention, y compris en encourageant la mobilisation de contributions volontaires;

b) Elle facilite l'échange d'informations entre États parties sur les caractéristiques et tendances de la corruption et les pratiques efficaces pour la combattre;

c) Elle coopère avec les organisations régionales et internationales et les organisations non gouvernementales compétentes;

d) Elle examine à intervalles réguliers l'application de la présente Convention;

e) Elle formule des recommandations en vue d'améliorer la présente Convention et son application.

5. L'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, ainsi que tout État non partie à la présente Convention, peuvent être représentés aux réunions de la Conférence des Parties en tant qu'observateurs. Tout organe ou institution, à caractère national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines traités par la Convention et ayant informé le Secrétariat de son souhait d'être représenté à une réunion de la Conférence des Parties en tant qu'observateur, peut être admis à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes ne s'y oppose. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par le règlement intérieur de la Conférence des Parties.

Article 67
Organe subsidiaire

1. Aux fins des alinéas d) et e) du paragraphe 4 de l'article [Conférence des Parties à la Convention], la Conférence des Parties crée un Organe subsidiaire qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

2. L'Organe subsidiaire se compose de 10 experts qui, par leur compétence, leur impartialité et leur désintéressement, inspirent la confiance générale. Pendant la durée de leur mandat, ils ne doivent occuper aucun poste ni se livrer à aucune activité qui soit de nature à les empêcher d'exercer avec impartialité leurs fonctions. Les membres de l'Organe subsidiaire sont élus par les États Parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel. La composition de l'Organe subsidiaire reflète la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et tient compte des principaux systèmes juridiques.

3. Les membres de l'Organe subsidiaire sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les États Parties. Chaque État Partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.

4. La première élection aura lieu lors de la première réunion de la Conférence des Parties. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par

écrit les États Parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés en indiquant les États Parties qui les ont désignés, et la communiquera aux États Parties à la présente Convention.

5. Les élections ont lieu lors des réunions de la Conférence des Parties. À ces réunions, le quorum est constitué par les deux tiers des États Parties. Les candidats élus à l'Organe subsidiaire sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des États Parties présents et votants.

6. Les membres de l'Organe subsidiaire sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.

7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein de l'Organe subsidiaire, l'État Partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation de l'Organe subsidiaire.

8. L'Organe subsidiaire adopte son règlement intérieur.

9. Les réunions de l'Organe subsidiaire se tiennent normalement au Siège de l'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, ou en tout autre lieu approprié déterminé par l'Organe subsidiaire. L'Organe subsidiaire se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion de la Conférence des Parties, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

10. Les membres de l'Organe subsidiaire institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

Article 68

Rapports des États relatifs à l'application de la Convention

1. Les États Parties s'engagent à soumettre à l'Organe subsidiaire, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports contenant des informations sur leurs programmes, plans et pratiques ainsi que sur les mesures législatives et administratives visant à appliquer la présente Convention.

2. Le premier rapport sera soumis à l'Organe subsidiaire dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les États Parties intéressés. Par la suite, les rapports seront soumis tous les cinq ans.

3. Les États Parties ayant présenté à l'Organe subsidiaire un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément au paragraphe 2 du présent article, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

4. Les États Parties ayant présenté un rapport à une organisation régionale ou sous-régionale contenant les informations visées au paragraphe 1 du présent article peuvent reprendre des éléments de ce rapport pour le rapport qu'ils s'engagent à soumettre à l'Organe subsidiaire.

5. L'Organe subsidiaire accepte les observations qui lui sont présentées par des institutions de la société civile et peut prendre ces observations en considération.

6. L'Organe subsidiaire peut demander aux États Parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.

7. L'Organe subsidiaire soumet à la Conférence des Parties, avant chaque réunion de la Conférence, un rapport sur ses activités. Ce rapport doit notamment contenir une évaluation du rapport qui lui est présenté par chaque État Partie, y compris des recommandations quant aux mesures visant à renforcer davantage l'application de la Convention.

8. Les États Parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leurs propres pays.

Article 69
Secrétariat

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fournit les services de secrétariat nécessaires à la Conférence des Parties à la Convention et à l'Organe subsidiaire.

2. Le secrétariat:

a) Aide la Conférence des Parties à réaliser les activités énoncées à l'article [Conférence des Parties à la Convention] de la présente Convention, prend des dispositions et fournit les services nécessaires pour les sessions de la Conférence des Parties;

b) Aide l'Organe subsidiaire à réaliser les activités énoncées à l'article [Organe subsidiaire] de la présente Convention, prend des dispositions et fournit les services nécessaires pour les réunions de l'Organe subsidiaire;

c) Aide les États Parties, sur leur demande, à fournir des informations à l'Organe subsidiaire comme le prévoit l'article [Rapports des États relatifs à l'application de la Convention] de la présente Convention;

d) Aide les États Parties, sur leur demande, à appliquer la Convention par le développement économique et l'assistance technique comme le prévoit l'article [Autres mesures: application de la Convention par le développement économique et l'assistance technique];

e) Propose des cours de formation et une assistance technique en vue d'améliorer les stratégies nationales de lutte contre la corruption;

f) Assure la coordination nécessaire avec le secrétariat des organisations régionales et internationales compétentes;

g) S'acquitte des autres tâches de secrétariat précisées dans la présente Convention et de toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par la Conférence des Parties, en particulier en ce qui concerne la collecte de documents accessibles au public portant sur les mesures nationales et internationales de lutte contre la corruption.

Article 70

Application de la Convention

1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires, y compris législatives et administratives, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour assurer l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention.

2. Chaque État Partie peut prendre des mesures plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues par la présente Convention afin de prévenir et de combattre la corruption.”
